

DÉCISION DE L'AFNIC

facebookbi.fr

Demande n° EXPERT-2026-01204

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Meta Platforms, Inc., représentée par Hogan Lovells

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <facebookbi.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juin 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 4 juillet 2026.

Le 31 juillet 2026, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran (certificats d'incorporation) ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> ;
- **Annexe 3** Informations sur le Requéran (certificat de constitution de société) ;
- **Annexe 4** Copies du communiqué de presse du Requéran intitulé « Présentation de Meta: une entreprise de technologies sociales », ainsi que des articles de presse issus de publications internationales concernant le lancement de la marque Meta par la Requéran le 28 octobre 2021 et la page Wikipédia de la Requéran ;
- **Annexe 5** Capture d'écran du site au nom de domaine du Requéran <facebook.com> ;
- **Annexe 6** Copies du communiqué de presse « Meta rapporte les résultats du quatrième trimestre et de l'année complète 2025 », du classement Interbrand des meilleures marques mondiales pour 2025, de l'article Wikipédia sur Facebook et d'articles de presse sur la croissance rapide et la popularité mondiale de Facebook ;
- **Annexe 7** Données Whois pour une sélection de noms de domaine du Requéran comprenant les marques FACEBOOK du Requéran ;
- **Annexe 8** Captures d'écran des pages du Requéran sur les réseaux sociaux pour sa plateforme Facebook ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <facebookbi.fr>;
- **Annexe 10** Copie du courrier de mise en demeure adressé au Titulaire par les conseils du Requéran ;
- **Annexe 11** Marque de l'Union européenne FACEBOOK no. 009151192;
- **Annexe 12** Décision PARL Expert N° 2020-00750 ;
- **Annexe 13** Décision PARL Expert N° 2022-01002 ;
- **Annexe 14** Décision SYRELI N° 2024-03863 ;
- **Annexe 15** Décision PARL Expert N° 2020-00774 ;
- **Annexe 16** Décision SYRELI N° 2020-01961.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 4. Moyens de faits et de droit

A. Introduction - faits

La Requéran

4.1. Meta Platforms, Inc., (ci-après « Meta ») est une société américaine de technologie sociale, qui exploite notamment Facebook, Instagram, Meta Quest (anciennement Oculus) et WhatsApp. Meta Platforms Ireland Limited est la filiale irlandaise de Meta Platforms, Inc.

Un extrait du certificat de constitution de la société Meta Platforms, Inc. (anciennement Facebook, Inc.), des informations concernant la société Meta Platforms, Inc. issues du site internet de la Division des sociétés de l'Etat du Delaware et des informations concernant la société Meta Platforms Ireland Limited provenant du bureau d'immatriculation des sociétés irlandais ainsi que des extraits du rapport annuel de Meta Platforms, Inc. datant de 2025 justifiant le lien juridique entre la société Meta Platforms, Inc. et la société Meta Platforms Ireland Limited, sont fournis en Annexe 3 avec une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

4.2. Meta a pour mission d'aider les internautes à échanger avec leurs proches, à trouver des communautés et à développer leur entreprise.

Des copies du communiqué de presse de la Requérante intitulé « Présentation de Meta : une entreprise de technologies sociales », ainsi que des articles de presse issus de publications internationales concernant le lancement de la marque Meta par la Requérante le 28 octobre 2021 et la page Wikipédia de la Requérante sont fournies en Annexe 4.

Facebook

4.3. Fondée en 2004, la plateforme Facebook de la Requérante (ci-après « Facebook »), est l'un des principaux fournisseurs de services de médias sociaux et de réseautage social en ligne. La mission de Facebook est de donner aux gens le pouvoir de créer des communautés et de rapprocher le monde entier. Les utilisateurs se servent des services de Facebook pour rester en contact avec leurs amis et leur famille, découvrir l'actualité dans le monde et partager ou exprimer ce qui compte pour eux.

Une capture d'écran de la page d'accueil de Facebook, accessible à l'adresse [lien hypertexte], est fournie en Annexe 5.

4.4. Facebook a d'abord été réservé aux étudiants de l'université Harvard (Cambridge, Massachusetts, États-Unis d'Amérique, ci-après « États-Unis »), avant de s'ouvrir à d'autres universités américaines, puis, en 2006, de devenir accessible à toute personne dans le monde disposant d'une adresse e-mail valide. Depuis son lancement en 2004, Facebook a rapidement acquis une notoriété et une réputation considérables à l'échelle mondiale, atteignant 1 million d'utilisateurs actifs à la fin de 2004 et 100 millions en août 2008. Début 2011, c'est-à-dire à l'époque de l'enregistrement du Nom de Domaine, Facebook comptait environ 500 millions d'utilisateurs actifs. Aujourd'hui, Facebook compte environ 3,065 milliards d'utilisateurs actifs mensuels et 2,11 milliards d'utilisateurs actifs quotidiens en moyenne dans le monde.

4.5. Avec environ 85 % de ses utilisateurs actifs quotidiens situés en dehors des États-Unis et du Canada, les services de réseautage social de Facebook sont proposés dans plus de 100 langues. De plus, Facebook est également disponible sur les appareils mobiles et, ces dernières années, figure régulièrement parmi les meilleures applications du marché. En 2025, la marque FACEBOOK occupait la 19^e place dans le classement Interbrand des meilleures marques mondiales (« Best Global Brands »). Des copies des informations sur la société Facebook, du communiqué de presse « Meta rapporte les résultats du quatrième trimestre et de l'année complète 2025 », du classement Interbrand des meilleures marques mondiales pour 2025, de l'article Wikipédia sur Facebook et d'articles de presse sur la croissance rapide et la popularité mondiale de Facebook sont fournies en Annexe 6.

La présence en ligne de la Requérante

4.6. Compte tenu de la nature exclusivement numérique de l'activité de réseautage social de la Requérante, ses noms de domaine composés de ses différentes marques constituent non seulement le cœur de son activité, mais aussi le principal moyen pour des millions d'utilisateurs d'accéder à ses services. Reflétant sa portée mondiale, la Requérante est titulaire de nombreux noms de domaine composés de ou incluant ses marques FACEBOOK et enregistrés sous divers domaines génériques de premier niveau ainsi que sous plusieurs domaines nationaux de premier niveau.

Des copies des données WHOIS pour une sélection de noms de domaine comprenant les marques FACEBOOK de la Requérante sont fournies en Annexe 7.

4.7. La Requérante a également réalisé d'importants investissements afin de développer une forte présence en ligne en étant active sur diverses plateformes de médias sociaux. Par exemple, la page Facebook de la Requérante sur sa propre plateforme compte plus de 154 millions d'« abonnés ». De plus, le compte Facebook de la Requérante sur Instagram compte plus de 7 millions d'« abonnés ». Ces pages sont accessibles aux adresses suivantes :

[lien hypertexte]

[lien hypertexte]

[lien hypertexte]

[lien hypertexte]

Des captures d'écran des pages de la Requérante sur les réseaux sociaux pour sa plateforme Facebook sont fournies en Annexe 8.

Les marques de la Requérante

4.8. Afin d'assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante a procédé à l'enregistrement de nombreuses marques comprenant le terme FACEBOOK comme indiqué ci-dessous.

4.9. La Requérante est également titulaire de nombreux noms de domaine incorporant la marque FACEBOOK, notamment, tel que détaillé ci-dessous.

Le Nom de Domaine, le site internet associé et le Titulaire du Nom de Domaine

4.10. La Requérante a récemment appris que sa marque FACEBOOK avait été reproduite dans le Nom de Domaine accompagnée des lettres « bi », sous l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr ». Le Nom de Domaine a été enregistré auprès du bureau d'enregistrement SCALEWAY (ONLINE SAS), le 27 janvier 2011. L'identité du Titulaire est [Monsieur X].

4.11. Le Nom de Domaine redirige actuellement vers un site internet intitulé « Facebook BI 100% webcam... » qui affiche du contenu à caractère pornographique.

Des captures d'écran du site internet associé au Nom de Domaine sont jointes en Annexe 9.

4.12 Le 26 janvier 2026, les conseils de la Requérante ont adressé au Titulaire du Nom de Domaine³ un courrier de mise en demeure faisant valoir les droits de la Requérante sur le terme « FACEBOOK » et demandant le transfert du Nom de Domaine au bénéfice de la Requérante. Les conseils de la Requérante n'ont pas reçu de réponse de la part du Titulaire. (3 Les conseils de la Requérante ont identifié une adresse électronique semblant appartenir au Titulaire du Nom de Domaine sur un autre site internet associé au nom de domaine, lequel fait référence au site internet associé audit Nom de Domaine.)

Une copie du courrier de mise en demeure adressé au Titulaire par les conseils de la Requérante est jointe en Annexe 10.

4.13. Au vu de l'enregistrement abusif du Nom de Domaine, la Requérante se voit contrainte d'introduire la présente procédure PARL EXPERT (ci-après la « Plainte ») auprès de l'Afnic et estime être fondée à solliciter le transfert du Nom de Domaine sur les fondements développés ci-dessous.

B. La Plainte est fondée sur les motifs suivants :

4.14. En vertu de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications électroniques (ci-après le « CPCE ») :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

(i) Intérêt à agir de la Requérante

4.15. Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE, « [t]oute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

4.16. La Requérante estime que l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle aux termes de l'article L. 45-2, 2° du CPCE et demande par conséquent le transfert du Nom de Domaine au profit de Meta Platforms Ireland Limited, conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

4.17. D'après le Guide pratique d'accompagnement aux Procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic (ci-après le « Guide pratique d'accompagnement aux PARL »): « le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine⁴ identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ; (4 Peu importe la date de création, d'enregistrement.)

2. Il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.). »

4.18 La Requérante ou sa filiale Meta Platforms Ireland Limited sont titulaires de nombreux noms de domaine incorporant la marque FACEBOOK, et notamment, ou ainsi que de nombreuses extensions nationales et régionales telles que (Belgique), (France), (Canada) ou (Suisse). Ces noms de domaine bénéficient par conséquent d'une protection contre toute violation via l'enregistrement ou l'utilisation de signes distinctifs reproduisant ou imitant le terme « FACEBOOK ».

Une copie des données WHOIS relatives à ces noms de domaine est fournie en Annexe 7.

4.19. Le nom de domaine susmentionné a été enregistré le 25 octobre 2007 par la société Facebook Meta Platforms Ireland Limited. Il est quasi-identique au Nom de Domaine, qui est également exploité sous la même extension, la seule différence tenant à l'ajout des lettres « bi ».

4.20. La Requérante est titulaire de nombreuses marques FACEBOOK enregistrées dans de nombreux pays, y compris en France, dont notamment la marque suivante :

- la marque européenne FACEBOOK n° 009151192, enregistrée le 17 décembre 2010 en classes 09, 35, 36, 38, 41, 42, 45.

Une copie du certificat d'enregistrement de la marque européenne FACEBOOK est jointe en Annexe 11.

4.21. Le terme FACEBOOK est également la dénomination sociale de l'une des filiales de la Requérante.

4.22. La Requérante justifie d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du CPCE. Elle relève des trois premières situations permettant de le caractériser, telles que décrites dans le Guide pratique d'accompagnement aux PARL. Elle est, en conséquence, fondée à introduire la présente demande.

(ii) Eligibilité de la Requérante

4.23. La société Meta Platforms, Inc. est située en dehors de l'Union européenne et n'est en conséquence pas éligible à la charte de nommage du « .fr ». Toutefois, conformément à l'article L. 45-3 du CPCE :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

- les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

4.24. Selon le Guide pratique d'accompagnement aux PARL, « [l]a demande d'un Requérant non éligible à la charte est recevable dès lors que

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100% qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requérant ;

2. Il demande la suppression du nom de domaine ».

4.25. La Requérante dispose d'un établissement sur le territoire de l'Union européenne, Meta Platforms Ireland Limited, dont le siège social est situé à Merrion Road, Dublin 4, D04 X2K5, Irlande (voir Annexe 3). A ce titre, la Requérante demande, à titre principal, que le Nom de Domaine soit transféré à Meta Platforms Ireland Limited en pleine propriété.

4.26. Dans la décision PARL EXPERT 2020-00750, l'Expert a considéré recevable la demande de transmission du nom de domaine (<facebooker.fr>) à la filiale irlandaise du requérant au regard des pièces fournies :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate, au moment du dépôt de la demande, que la société [Meta Platforms] Ireland Limited qui

est située dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, en l'occurrence l'Irlande, était détenue à 100% par le Requéran. En conséquence, l'Expert constate que la demande de transmission du nom de domaine litigieux à cette dernière était recevable, sous réserve des conditions ci-après. »

Une copie de la décision PARL EXPERT 2020-00750 (<facebooker.fr>) est jointe en Annexe 13.

4.27. De même, dans la décision PARL EXPERT 2020-00774, l'Expert a également considéré recevable la demande de transmission du nom de domaine (<facebookpay.fr>) à la filiale irlandaise du requérant au regard des pièces fournies :

« Cependant le Requéran demande la transmission du nom de domaine au bénéfice de la société Facebook Ireland Limited, au motif qu'il s'agit de sa filiale en propriété exclusive et qu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de sorte qu'elle est éligible à détenir un nom de domaine dans l'extension du « .fr » Compte tenu des pièces fournies par le Requéran et de la jurisprudence PARL EXPERT déjà rendue, y compris au bénéfice du Requéran (Décision PARL EXPERT 2020-00750, <facebooker.fr>), l'Expert a considéré que la demande de transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société Facebook Ireland Limited était recevable, sous réserve du respect des conditions ci-après. »

Une copie de la décision PARL EXPERT 2020-00774 (<facebookpay.fr>) est jointe en Annexe 14.

(iii) Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requéran

4.28. La Requéran soutient que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2° du CPCE.

4.29. La Requéran a la propriété légitime de droits de propriété intellectuelle sur le terme « FACEBOOK » antérieurs à la date d'enregistrement du Nom de Domaine. Lesdits droits proviennent non seulement de l'enregistrement de marques protégées en France mais également de l'enregistrement et de l'exploitation de noms de domaine comportant le terme « FACEBOOK ».

4.30. La Requéran soutient que le Nom de Domaine est quasi-identique à sa marque FACEBOOK. En effet, le Nom de Domaine reproduit intégralement la marque FACEBOOK avec l'adjonction du suffixe « bi » sous l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr ». De plus, le Nom de Domaine est quasi-identique au nom de domaine sous la même extension, détenu par la Requéran.

4.31. Ainsi, la Requéran a démontré ci-dessus être titulaire de droits antérieurs à l'enregistrement du Nom de Domaine s'agissant du terme « FACEBOOK ».

4.32. Le suffixe « bi » est dépourvu de sens lorsqu'il est pris seul, et son adjonction à la marque de la Requéran dans le Nom de Domaine ne peut que susciter un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui pourraient croire accéder au site officiel de la Requéran ou à un site associé à celle-ci. Ainsi que l'Expert a considéré dans la décision PARL EXPERT 2020-00750, l'Expert (<facebooker.fr>) :

« L'Expert ainsi constate que le nom de domaine litigieux évoque une personne utilisatrice de Facebook ou encore désigne le verbe décrivant l'action d'utiliser le réseau social Facebook. Il est incontestable que le radical FACEBOOKER fait référence au Requéran et à ses services. En ce sens, le nom de domaine est similaire aux droits

antérieurs détenus par le Requérant. L'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société Facebook, Inc. »

Une copie de la décision PARL EXPERT 2020-00750 (<facebooker.fr>) est jointe en Annexe 12.

4.33. Enfin, il est admis que l'adjonction de l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr » est impuissante à écarter le risque de confusion entre le Nom de Domaine et la marque de la Requérante.

4.34. La Requérante soutient ainsi que le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

b. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

4.35. Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, et notamment pour l'application de l'article L. 45-2 du CPCE, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisée par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

4.36. La Requérante déclare qu'aucune de ces conditions n'est remplie, tel que détaillé ci-après.

4.37. Le Titulaire ne semble pas être en mesure de faire la preuve d'aucun droit ou intérêt légitime de quelque nature que ce soit sur le terme FACEBOOK.

4.38. Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé le Nom de Domaine, ni apporté la preuve de préparatifs en vue de son utilisation dans le cadre d'une offre légitime de biens ou de services. Comme décrit ci-dessus, le Nom de Domaine redirige les internautes vers un site internet à caractère pornographique, sans aucun lien avec les activités de la Requérante. L'utilisation de la marque FACEBOOK de la Requérante dans le Nom de Domaine, aux fins de redirection vers le site à caractère pornographique d'un tiers, ne saurait justifier un intérêt légitime du Titulaire à l'égard du Nom de Domaine.

4.39. En outre, la Requérante déclare que le Titulaire n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser la marque FACEBOOK ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque ou une version quasi-identique de son nom de domaine sous la même extension.

4.40. L'identité du Titulaire « [Monsieur X] » ne permet pas d'établir que celui-ci est communément connu sous le Nom de domaine.

4.41. Enfin, le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une utilisation non commerciale ou loyale du Nom de Domaine, dès lors que celui-ci est utilisé afin de rediriger les internautes vers

un site internet à caractère pornographique, usage qui, par sa nature même, exclut tout intérêt légitime et révèle une exploitation préjudiciable des droits de la Requérante. Ainsi que l'Expert a considéré dans la décision PARL EXPERT 2022-01002 (<arena-verona.fr>):

« L'Expert constate, au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces communiquées, que : [...]

- Le Requérant déclare que le nom de domaine litigieux « est utilisé en relation avec un site à caractère pornographique », et produit une pièce à cet appui, qui est présenté comme étant le résultat de redirections successives ;

- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments. Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Une copie de la décision PARL EXPERT 2022-01002 (<arena-verona.fr>) est jointe en Annexe 13.

4.42. Par ailleurs, le Collège SYRELI, dans sa décision SYRELI 2024-03863 (), a précédemment reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire redirigeant vers un site internet à caractère pornographique caractérisait l'absence d'intérêt légitime dudit titulaire.

« Le Collège constate que : [...]

- Le nom de domaine est exploité, le 7 mars 2024, pour diffuser du contenu à caractère pornographique (annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage du nom de domaine avec intention de nuire à la réputation du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Une copie de la décision SYRELI 2024-03863 (<expresspicard.fr>) est jointe en Annexe 14.

4.43. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Requérante soutient que le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

4.44. En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut être caractérisée et notamment par « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

4.45. Le terme « Facebook » est très distinctif et exclusivement associé à la Requérante.

4.46. La mauvaise foi du Titulaire est illustrée par l'utilisation du Nom de Domaine dans un contexte manifestement préjudiciable à la Requérante, consistant à tirer profit de la notoriété de ses marques pour attirer les internautes vers un site internet à caractère pornographique sans aucun lien avec la Requérante. Une telle utilisation exclut toute possibilité d'un usage de bonne foi du Nom de Domaine. Ainsi que l'Expert l'a relevé dans la décision PARL EXPERT 2020-00774 (<facebookpay.fr>) :

« L'Expert a constaté au vu des arguments avancés par le Requérant et des pièces qui les 15 étaient, que :

- Le nom de domaine litigieux est constitué d'une marque notoirement connue et renvoie vers un site Internet marchand opéré par un tiers non lié au Requérant, de sorte que son exploitation permet au Titulaire de profiter indûment de la notoriété de la marque FACEBOOK. De plus, le fait que le nom de domaine litigieux contienne le terme descriptif « pay » (laissant penser qu'il dirige vers un site proposant une solution de paiement) et permette l'accès à un site Web marchand, peut laisser croire qu'il existe des liens économiques entre le Titulaire, le Requérant et l'opérateur du site marchand,

- Les arguments du Requérant n'ont nullement été contestés par le Titulaire pourtant invité à participer à la présente procédure.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède l'Expert a estimé que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de le vendre et de profiter de la renommée de la marque du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. En conséquence, l'Expert a considéré que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a conclu que le nom de domaine ne respecte pas les dispositions des articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE. »

Une copie de la décision PARL EXPERT 2020-00774 (<facebookpay.fr>) est jointe en Annexe 15.

Dans la décision SYRELI FR-2020-01961 (<veepeee.fr >), il a également été décidé ainsi : « Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant de façon quasi-identique la marque antérieure « VEEPEE » du Requérant, leader dans son secteur, pour constituer le nom de domaine renvoyant vers du contenu pornographique, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Une copie de la décision SYRELI FR-2020-01961 (<veepeee.fr >) est jointe en Annexe 16.

4.47. Enfin, le fait que le Titulaire se soit abstenu de toute action après avoir été mis en demeure de cesser toute atteinte à la marque FACEBOOK est un élément supplémentaire suggérant la mauvaise foi du Titulaire.

4.48. La Requérante estime que le Titulaire a enregistré et utilisé le Nom de Domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et a agi de mauvaise foi, tel que défini à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

4.49. Au vu de ce qui précède, le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et n'agissant pas de bonne foi, conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

4.50. Par conséquent, la Requérante demande à l'Expert la transmission du Nom de Domaine au profit de Meta Platforms Ireland Limited.

5. Dispositions générales

5.1. La Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire au sujet du Nom de Domaine n'est en cours.

5.2. La Requérante confirme que les frais de procédure dont il est question à l'article (I) (vi) du Règlement ont été réglés par prélèvement depuis son compte OMPI.

5.3. La Requérante certifie que les informations contenues dans la Plainte sont, à sa connaissance, complètes et correctes.

»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux à sa filiale Meta Platforms Ireland Limited.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 4 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Pièce 1** – Carte d'identité (recto)
- **Pièce 2** – Carte d'identité (verso)

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image]

« Bonjour, vous avez pris la liberté de vous plaindre auprès de mon registre sans vous renseigner sur l'enregistrement et l'utilisation de mon nom de domaine facebookbi.fr. Une plainte va être déposée à votre encontre.

Je vous demande de ne plus agir de la sorte, mon registre n'ayant rien à voir avec l'enregistrement de ce nom de domaine.

Le nom de domaine a été enregistré le 27 janvier 2011 et est utilisé depuis plus de 15 ans. Votre marque facebook n'a rien à voir avec notre nom de domaine qui est facebookbi.fr. Et vous ne pouvez pas vous plaindre car je l'utilise depuis plus de 5 ans. Selon la loi, une marque ne peut pas accuser facebookbi.fr de contrefaçon ou d'usage abusif si elle en tolère l'usage depuis plus de 5 ans.

Voici l'article de loi : [lien hypertexte]

J'avais déjà répondu plusieurs fois à ce problème

Cordialement

[Monsieur X] »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité de la demande

La recevabilité de la présente demande est contestée par le Titulaire sur le fondement de la prescription quinquennale, au visa de l'article L. 716-5 du Code de la Propriété Intellectuelle définissant la forclusion par tolérance. Il convient d'examiner ce point préalablement.

Le Titulaire invoque une fin de non-recevoir tirée de la prescription, faisant valoir qu'il utilise le nom de domaine litigieux depuis plus de 5 ans et qu'une marque ne peut accuser un tiers d'atteinte si elle en a toléré l'usage pendant plus de cinq ans, renvoyant ainsi à la règle de la forclusion par tolérance de l'article L. 716-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Cette fin de non-recevoir ne saurait prospérer, pour les motifs suivants.

En premier lieu, la procédure PARL EXPERT est une procédure administrative régie par les articles L. 45-6 et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), dont l'objet est de vérifier la conformité de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. Elle ne constitue pas une action en contrefaçon de marque au sens du livre VII du Code de la propriété intellectuelle (CPI). La règle de la forclusion par tolérance prévue à l'article L. 716-5 du CPI — applicable aux seules actions judiciaires tendant à l'annulation d'une marque ou à la cessation d'un usage concurrent — est donc étrangère au présent litige.

En deuxième lieu, et de manière décisive, le Règlement PARL EXPERT conditionne la recevabilité de la procédure au fait que le nom de domaine litigieux ait été « *créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011* ». Le nom de domaine litigieux, dont la date d'expiration est fixée au 27 janvier 2028, a nécessairement fait l'objet d'un ou plusieurs renouvellements, lesquels constituent autant d'actes juridiques autonomes susceptibles d'être contestés, indépendamment de la date initiale d'enregistrement.

L'article L. 45-2 du CPCE vise expressément non seulement « l'enregistrement » mais aussi « le renouvellement » des noms de domaine. Et aucun délai de forclusion analogue à celui prévu par le CPI ne figure dans le Règlement PARL EXPERT.

En troisième lieu, à titre surabondant, il sera observé que même l'article L. 716-5 du CPI exclut expressément le bénéfice de la forclusion en cas de mauvaise foi, laquelle est ici caractérisée par l'usage du nom de domaine litigieux aux fins de redirection vers un site à caractère pornographique exploitant la notoriété de la marque FACEBOOK du Requérant.

La demande est donc recevable.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est titulaire de la marque verbale, enregistrée, de l'Union européenne FACEBOOK n° 009151192, déposée le 3 juin 2010, enregistrée le 17 décembre 2010, en classes 9, 35, 36, 38, 41, 42 et 45, et régulièrement renouvelée.

Le Requérant ou sa filiale Meta Platforms Ireland Limited sont titulaires de nombreux noms de domaine incorporant la marque FACEBOOK, notamment <facebook.com>, <facebook.net>, <facebook.fr> (France), <facebook.be> (Belgique), <facebook.ca> (Canada) et <facebook.ch> (Suisse). Le nom de domaine <facebook.fr> a été enregistré le 25 octobre 2007 par Meta Platforms Ireland Limited.

La marque de l'Union européenne FACEBOOK est antérieure à l'enregistrement du nom

de domaine litigieux. Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque FACEBOOK avec l'adjonction du suffixe « bi » sous l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr ». De plus, le Nom de Domaine litigieux est quasi-identique au nom de domaine <facebook.fr> détenu par le Requérant, la seule différence tenant à l'ajout des lettres « bi ».

L'Expert a donc considéré que le Requérant justifiait d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du CPCE, relevant à la fois de la situation n° 2 (détenteur d'un nom de domaine quasi-identique sous la même extension) et de la situation n° 3 (détenteur d'une marque identique ou quasi-identique).

iii. L'éligibilité du Requérant

Le Requérant, la société Meta Platforms, Inc. est situé aux Etats-Unis d'Amérique, donc en dehors de l'Union européenne ou de l'Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse, et n'est en conséquence pas éligible à la titularité d'un nom de domaine « .fr » selon l'article 5.1 de la charte de nommage de l'AFNIC.

Cependant, le Requérant dispose d'une de ses filiales directes détenue à 100% sur le territoire de l'Union européenne, Meta Platforms Ireland Limited, dont le siège social est situé en Irlande. Selon le Guide pratique d'accompagnement aux PARL, *« la demande d'un Requérant non éligible à la charte est recevable dès lors que : 1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100% qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requérant »*.

Dans la décision PARL EXPERT 2020-00750 (<facebooker.fr>) soumis dans le dossier par le Requérant, l'Expert a considéré recevable la demande de transmission du nom de domaine à la filiale irlandaise du requérant, constatant que la société Meta Platforms Ireland Limited, située en Irlande, était détenue à 100% par le Requérant.

De même, dans la décision PARL EXPERT 2020-00774 (<facebookpay.fr>) soumis dans le dossier par le Requérant, l'Expert a également considéré recevable la demande de transmission du nom de domaine à la filiale irlandaise du Requérant.

De plus, les pièces versées au dossier (Annexe 3) établissent le lien juridique entre le Requérant et sa filiale Meta Platforms Ireland Limited.

L'Expert a considéré que la demande de transmission au profit de Meta Platforms Ireland Limited était éligible conformément aux règles applicables.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert a constaté que le nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> est quasi-identique :

- à la marque verbale de l'Union européenne FACEBOOK n° 009151192, enregistrée le 17 décembre 2010, dont est titulaire le Requérant, laquelle est antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque FACEBOOK avec l'adjonction du seul suffixe « bi », qui est dépourvu de sens lorsqu'il est pris seul ;
- au nom de domaine <facebook.fr> détenu par le Requérant, la seule différence tenant à l'ajout des lettres « bi » ajoutées à la fin.

L'adjonction du suffixe « bi » à la marque FACEBOOK dans le nom de domaine litigieux

ne peut que susciter un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui pourraient croire accéder au site officiel du Requérant ou à un site associé à celui-ci. L'adjonction de l'extension nationale de premier niveau pour la France « .fr » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

La marque FACEBOOK bénéficie d'une notoriété mondiale considérable. En 2025, la marque FACEBOOK occupait la 19^e place dans le classement Interbrand des meilleures marques mondiales. Début 2011, à l'époque de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la plateforme Facebook comptait environ 500 millions d'utilisateurs actifs. Il ne fait aucun doute que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque FACEBOOK au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

L'identité du Titulaire (Monsieur X.) ne permet pas d'établir que celui-ci est communément connu sous le nom de domaine litigieux. Le Titulaire n'a pas démontré être affilié au Requérant ni autorisé par lui à enregistrer ou utiliser la marque FACEBOOK.

Le Titulaire n'a ni utilisé le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre légitime de biens ou de services, ni apporté la preuve de préparatifs en vue d'une telle utilisation. Le nom de domaine litigieux redirige les internautes vers un site Internet à caractère pornographique, sans aucun lien avec les activités du Requérant.

Le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une utilisation non commerciale ou loyale du nom de domaine litigieux, dès lors que celui-ci est utilisé afin de rediriger les internautes vers un site Internet à caractère pornographique, usage qui, par sa nature même, exclut tout intérêt légitime et révèle une exploitation préjudiciable des droits du Requérant.

Ainsi que l'expert a considéré dans la décision PARL EXPERT 2022-01002 (<arena-verona.fr>) :

« L'Expert constate, au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces communiquées, que [...] le Requérant déclare que le nom de domaine litigieux "est utilisé en relation avec un site à caractère pornographique", et produit une pièce à cet appui [...]. Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

De même, dans la décision SYRELI 2024-03863, le Collège a conclu que l'utilisation d'un nom de domaine pour diffuser du contenu à caractère pornographique établissait que le Titulaire faisait un usage du nom de domaine avec intention de nuire à la réputation du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

S'agissant de la mauvaise foi, le terme « Facebook » est très distinctif et exclusivement associé au Requérant. La mauvaise foi du Titulaire est illustrée par l'utilisation du nom de domaine litigieux dans un contexte manifestement préjudiciable au Requérant, consistant à tirer profit de la notoriété de ses marques pour attirer les internautes vers un site Internet à caractère pornographique. Une telle utilisation exclut toute possibilité d'un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux.

Enfin, le fait que le Titulaire se soit abstenu de toute action après avoir été mis en demeure de cesser toute atteinte à la marque FACEBOOK est un élément supplémentaire établissant la mauvaise foi du Titulaire.

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, et qu'il avait agi en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <facebookbi.fr> au profit de Meta Platforms Ireland Limited.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

